

Syndicat SUD Solidaires des Fonctions Centrales et des Activités Sociales de l'Énergie

STATUTS DU SYNDICAT

Enregistrés à la Mairie de Paris le 22 février 2012 sous les numéros 20120016 (Ville de Paris) et 20930 (Préfecture) et modifiés par le 1^{er} congrès statutaire de Montreuil le 13 décembre 2012, puis par le conseil syndical du 30 mai 2013.

ARTICLE PREMIER -

TITRE, FORME JURIDIQUE, SIEGE SOCIAL

Il est formé, conformément aux dispositions du Code du travail (2^{ème} partie, Livre 1^{er}), par les travailleurs et les travailleuses qui adhèrent ou adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour nom :

« **Syndicat Solidaire Unitaire et Démocratique des Fonctions Centrales et des Activités Sociales de l'Énergie** »
et pour nom d'usage :

« **SUD Solidaires des Fonctions Centrales et des Activités Sociales de l'Énergie** »

Son siège social est fixé : A la CCAS : 8, rue de Rosny BP 629. 93104 Montreuil cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil syndical.

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérent(e)s sont illimités.

ARTICLE 2 -

COMPOSITION ET BUTS

Le syndicat rassemble tous les travailleurs, femmes et hommes, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leur âge

- présent(e)s dans les fonctions et structures centrales (sièges, annexes et assimilées, sièges des directions) des entreprises de la branche professionnelle des industries électrique et gazière (IEG) - et plus largement du secteur de l'énergie, maisons mères et filiales, en France et à l'étranger et dans les entreprises sous-traitantes de celles-ci ,
- présent(e)s dans les organismes et structures de gestion des activités sociales (CCAS, IFOREP, CMCAS, Comité de coordination des CMCAS, SCI, GIE, CIAT maison mère et filiales), en France et à l'étranger et dans les entreprises sous traitantes de ceux-ci,
- présent(e)s dans les organismes et structures de gestion de la protection sociale et de la prévoyance (CAMIEG, CNIIEG, MUTIEG) de la branche professionnelle des industries électrique et gazière (IEG) et dans les entreprises sous-traitantes de ceux-ci,
- présent(e)s dans les services de la MECIEG, association de médecine conseil et de contrôle médical de la branche des IEG,
- actifs/ves, précaires (intérimaires et saisonniers/ères), stagiaires, privé(e)s d'emploi ou inactifs/ives,
- sans distinction de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses (à l'exception des dispositions contenues aux alinéas 2.3 et 2.4 de l'article 18 des présents statuts).

Le syndicat a pour but de défendre les droits et intérêts professionnels, moraux, matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs, immédiats et à venir des travailleurs et des travailleuses des entreprises du secteur de l'énergie, des travailleurs des activités sociales, de la protection sociale, de la prévoyance et de la médecine conseil et du contrôle médical du secteur de l'énergie.

Le syndicat a aussi pour but de lutter contre toute forme d'exclusion et de discrimination et de s'attacher à construire des solidarités, au sein de la communauté de travail dans laquelle il est implanté et au-delà, aux plans local, départemental, régional, national et international.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salarié(e)s et patronat, le syndicat combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat, c'est ce qui fonde son caractère de classe.

Le syndicalisme ne doit de compte qu'aux salarié-es. Il doit donc garantir son indépendance vis-à-vis, d'une part des partis politiques, du Gouvernement, du patronat, de la hiérarchie et du monde économique, d'autre part de tout dogme politique, confessionnel ou philosophique.

Le syndicat construit un syndicalisme solidaire, unitaire et démocratique :

- pluraliste et fédéraliste, c'est-à-dire acceptant en son sein la pluralité des opinions et reconnaissant à tous/toutes, le droit d'opinion sur la base des valeurs de Solidaires et des mandats syndicaux, (à l'exception des dispositions contenues aux alinéas 2.3 et 2.4 de l'article 18 des présents statuts)
- développant une vision interprofessionnelle,
- créant le rapport de force et d'action, en cherchant à réaliser l'unité la plus large des salarié(e)s et la démocratie dans les luttes.

ARTICLE 3 - AFFILIATION DU SYNDICAT

Le syndicat adhère aux principes, aux valeurs et aux orientations de l'Union syndicale Solidaires à laquelle il est affilié, par l'intermédiaire de son affiliation à Solidaires 93.

De ce fait, il participe à la vie de l'Union syndicale interprofessionnelle Solidaires afin de contribuer au développement d'une dynamique revendicative interprofessionnelle.

Pour ce qui les concerne, les Sections du syndicat adhèrent aux Unions Solidaires locales de leur périmètre géographique et participent à leurs activités.

Le syndicat peut, après débat en Assemblée Générale ou au sein du Conseil syndical et consultation de l'ensemble des adhérent(e)s, décider d'adhérer à toute organisation ou association locale, départementale, régionale, nationale ou internationale dont les buts et objectifs sont conformes à ceux qu'il poursuit.

ARTICLE 4 - LES ADHERENT(E)S

L'adhésion au syndicat nécessite :

- de solliciter son adhésion,
- d'adhérer aux présents statuts,
- de se conformer aux statuts et au règlement intérieur,

- de payer régulièrement une cotisation mensuelle fixée par le congrès.

Le syndicat se fonde sur un fonctionnement démocratique et indépendant.

Les syndiqué(e)s y sont égaux/ales, libres et responsables.

L'adhérent(e) constitue la base de notre syndicalisme.

Il/Elle est assuré(e) de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informé(e) et de se former, de participer aux décisions et votes qui le (la) concernent et concernent les choix de l'organisation syndicale, de pouvoir participer à l'exercice de responsabilités syndicales.

Il/Elle a la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité.

À ce titre, il/elle est membre de plein droit du syndicat et peut être mandaté(e) ou candidat(e) pour le représenter.

Il/Elle est membre de la Section syndicale de son entreprise, direction, service, site, immeuble. C'est à ce titre qu'il/elle participe aux décisions de sa Section syndicale.

La pratique de la démocratie dans le syndicat s'accompagne d'une même attitude démocratique dans les relations que le syndicat entretient avec tous/toutes les salarié(e)s.

Pour qu'un(e) adhérent(e) s'exprime publiquement au nom du syndicat, il est nécessaire qu'il/elle soit mandaté(e) explicitement soit par le Conseil syndical, soit par le Bureau du syndicat.

Le syndicat adopte un fonctionnement pluraliste et inclusif. Les présents statuts exigent le plus grand respect du droit d'expression des divergences au sein du syndicat. L'expression des différences est garantie, tant dans les instances par le « droit de parole », que dans la presse et les outils de communication du syndicat. En effet, tout débat qui concerne les salariés ne peut être limité aux seul(e)s adhérent(e)s du syndicat.

ARTICLE 5 - LA SECTION SYNDICALE

Le syndicat est constitué, dans les entreprises, directions, services, sites et immeubles, de Sections syndicales où s'organisent les adhérent(e)s.

La Section syndicale est la structure de base du syndicat.

Il est constitué autant de Sections que les adhérent(e)s le décident.

Lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 8 septembre 2011, il a été décidé de constituer les trois (3) premières sections syndicales :

- Sièges et annexes d'EDF SA
- Sièges et annexes des Activités Sociales des IEG
- Sièges de la DPI d'EDF

Postérieurement à l'Assemblée Générale Constitutive, la création de toute nouvelle Section syndicale sera validée par le Congrès ou par le Conseil syndical.

L'Assemblée des adhérent(e)s de la Section élit chaque année les membres du Collectif d'animation de Section et parmi ceux/celles-ci un(e) trésorier(e). Le Collectif d'animation se réunit régulièrement (au moins une fois par mois) et aussi souvent que nécessaire. Le Collectif a la responsabilité d'animer l'activité syndicale :

- d'élaborer, après débat avec les adhérent(e)s, puis le Personnel concerné, des cahiers de revendications, de conseiller, d'assister et de défendre les adhérent(e)s en toutes circonstances ainsi que le Personnel,
- d'impulser, de préparer et de réaliser avec les syndiqué(e)s et le Personnel toutes formes d'actions nécessaires (délégations auprès des employeurs, interventions en Institutions représentatives du Personnel (IRP) et dans les organismes statutaires, sociaux, paritaires et mutualistes, actions collectives, etc...
- réunir régulièrement (au moins une fois tous les deux mois et aussi souvent que nécessaire), en Assemblée Générale l'ensemble des adhérent(e)s de la Section dans le but de les informer, d'organiser le débat, de les consulter et de les associer à la vie démocratique de la Section syndicale, du syndicat et des structures de l'Union syndicale Solidaires auxquelles il est affilié,
- d'assurer la diffusion de toute information générale ou particulière (publications syndicales, tracts, comptes-rendus d'IRP, d'organismes statutaires, sociaux et mutualistes, de délégations, documents, ...) auprès des seul(e)s adhérent(e)s et/ou de l'ensemble du personnel,
- de recueillir les demandes d'adhésion au syndicat des salarié(e)s de son périmètre,
- d'assurer le collectage régulier des cotisations et de maintenir des liens réguliers avec les adhérent(e)s,
- d'organiser la consultation des adhérent(e)s pour désigner les candidat(e)s, les représentant(e)s ou les mandaté(e)s du syndicat :

Représentant(e)s de section syndicale, délégué(e)s syndicaux, délégué(e)s du personnel, membres du Comité d'établissement, représentant(e)s syndicaux au CE et en CHSCT, membres de la Commission Secondaire du Personnel, de la

Commission Secondaire Cadres, des commissions conventionnelles des activités sociales, des CHSCT, des SLVies, CMCAS, etc.,

- d'impulser, de préparer, de suivre et de coordonner l'activité des élu(e)s et mandaté(e)s du syndicat dans les IRP et dans les organismes statutaires et sociaux, avec les adhérent(e)s et le personnel,
- d'assurer la liaison permanente avec le Conseil syndical et le Bureau du syndicat,
- de réunir avant chaque Congrès du syndicat au moins une Assemblée Générale d'adhérent(e)s pour soumettre au débat et au vote les documents présentés et procéder à l'élection des délégué(e)s.

Le/la trésorier/ère de la Section a la responsabilité de l'organisation et du suivi du collectage des cotisations et de la trésorerie de la Section syndicale :

- il/elle assure le contact avec les collecteurs (trices),
- il/elle rend compte régulièrement (au moins une fois par mois) au Collectif d'animation de la section syndicale de l'état de paiement des cotisations et du nombre d'adhérent(e)s, ainsi que de l'état de la trésorerie de la section. Il/elle adresse une fois par an, à l'ensemble des adhérent(e)s de la section syndicale, un bilan comptable et financier,
- il/elle assure le contact régulier avec le trésorier ou la trésorière du syndicat et lui transmet régulièrement les sommes perçues.

Pour assurer ses dépenses de fonctionnement, la Section syndicale présente, chaque année, pour approbation, au Conseil syndical, un budget prévisionnel présentant le montant et la nature des dépenses envisagées. Dans ce cadre, les factures correspondantes seront réglées directement par la trésorerie du syndicat. Si nécessaire, un complément de budget peut être attribué dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 - LE CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil syndical est l'organe de décision du syndicat entre deux congrès.

Il est composé des membres du bureau du syndicat et de deux représentant-e-s de chacune des sections syndicales.

Dans le cadre des orientations adoptées par le dernier congrès, le Conseil syndical a la responsabilité :

- de représenter le syndicat et d'impulser, d'organiser et d'orienter son activité,
- désigner, sur proposition des sections syndicales, les candidat(e)s aux élections professionnelles (IRP), sociales, mutualistes et assimilées
- désigner les RSS, les DS, les DS conventionnels, les DSC, les représentant(e)s syndicaux CE, CCE et CHSCT, etc,
- désigner les représentant(e)s du syndicat dans les organismes statutaires, paritaires, sociaux et mutualistes (concernant plusieurs Sections syndicales)
- désigner les représentant(e)s du syndicat dans les structures de l'Union syndicale Solidaires
- désigner les représentant(e)s du syndicat dans les autres structures prévues à l'article 3 des présents statuts

Il rend compte et est responsable de ses décisions et de leur application devant l'ensemble du syndicat et de son Congrès.

Le Conseil syndical peut décider, en fonction de l'importance des questions posées, de convoquer :

- soit une Assemblée Générale du Syndicat composée de l'ensemble des animateurs/animateuses des Sections (membres des Collectifs d'animation, élu(e)s et mandaté(e)s en IRP, en organismes statutaires sociaux et mutualistes) et des membres du Conseil syndical. Il délibère à la majorité des voix,
- soit un congrès extraordinaire

Le nombre des membres du Conseil syndical est fixé par le Congrès.

ARTICLE 7 - LE BUREAU DU SYNDICAT

Le Conseil syndical élit en son sein un Bureau composé d'au moins six (6) membres, dont aucun ne dispose d'une prééminence représentative au sein et en dehors du Bureau du syndicat :

- un(e) ou plusieurs membres chargé(e)s d'assurer les différentes responsabilités

permettant la meilleure efficacité (l'organisation, la communication, la coordination des IRP et des organismes statutaires et paritaires, les activités sociales et mutualistes, l'aide aux Sections syndicales, à l'interprofessionnelle ...)

- un(e) Trésorier(ère),
- et le cas échéant d'un(e) Trésorier(ère) adjoint(e)

Le Bureau est l'organe exécutif du syndicat.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois. Il fonctionne sur un mode collégial.

Le Bureau du syndicat agit sur mandat du Conseil syndical. Il a la responsabilité de convoquer celui-ci au moins une fois par trimestre.

Entre deux Congrès, le Conseil syndical peut élire, en son sein, tout nouveau/elle membre au Bureau.

Sur mandat du Conseil syndical, le Bureau établit et lui soumet les projets de documents préparatoires au Congrès. Une fois ceux-ci validés par le Conseil syndical, ils sont ensuite adressés à chaque adhérent(e).

Sur mandat du Conseil syndical, le Bureau procède auprès des employeurs et de tout autre organisme ou structure à la désignation officielle des représentant(e)s du syndicat listé(e)s à l'article 6 des présents statuts.

Pour satisfaire aux dispositions légales en la matière, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au 22 février 2014, ce sont les structures compétentes de l'Union syndicale Solidaires qui procéderont aux désignations prévues supra, sur la base des indications nominatives fournies par le syndicat.

Pour satisfaire aux dispositions légales en la matière, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au 22 février 2014, ce sont les structures compétentes de l'Union syndicale Solidaires qui déposeront les listes de candidatures pour toutes les élections professionnelles et assimilées, sur la base des indications nominatives fournies par le syndicat.

ARTICLE 8 - LE CONGRES DU SYNDICAT

Instance souveraine du syndicat, le Congrès se réunit tous les deux (2) ans en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire en session extraordinaire.

Le congrès du syndicat se réunit en session extraordinaire à la demande d'un tiers (1/3) des

adhérent(e)s.

Le congrès est convoqué par le Conseil syndical qui propose un projet d'ordre du jour. Celui-ci est adopté par le Congrès dès son ouverture.

L'ordre du jour, les documents soumis à la réflexion et au vote du Congrès sont adressés aux syndiqué(e)s au moins un mois avant l'ouverture des travaux du Congrès.

La représentation des adhérent(e)s au Congrès est assurée dans les conditions suivantes:

- 1 délégué(e) pour 3 adhérent(e)s plus 1 délégué(e) pour le nombre d'adhérent(e)s supplémentaires inférieur à 3,
- le nombre d'adhérent(e)s à prendre en compte est celui des adhérent(e)s à jour de leurs cotisations (le calcul se fait pour chaque Section syndicale, en considérant le nombre total de timbres payés l'année précédente à la trésorerie du syndicat).
- les délégué(e)s sont élu(e)s dans les Assemblées de syndiqués réunies spécialement par chaque Section syndicale, après débat et vote des documents soumis au Congrès.

Les membres du Conseil syndical sortant assistent de droit au Congrès avec voix consultative ou en qualité de délégué(e) élu(e) de leur Section syndicale.

Modalités de vote dans le Congrès :

Le Congrès adopte ou repousse à la majorité simple les documents, amendements et résolutions qui lui sont présentés (rapport d'activité, rapport financier, document d'orientation, document d'organisation, ...).

- Il adopte ainsi l'orientation générale du syndicat qui constitue le cadre de son action immédiate et à venir.
- Il élit par un vote nominatif à bulletin secret la Commission de Contrôle Financier (CCF)
- Le nombre des membres du Conseil syndical et de la CCF est fixé par le Congrès.
- Le Congrès ratifie par un vote le Bureau élu par le Conseil syndical.
- Les membres du Conseil syndical et du Bureau sont élu(e)s pour un mandat qui expire dès l'ouverture du Congrès ordinaire ou extraordinaire suivant.

ARTICLE 9 -

LES RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières du syndicat sont constituées :

- des cotisations mensuelles versées par les adhérent(e)s
- de dons, legs ou de subventions sous réserve d'acceptation du Conseil syndical
- des produits des fêtes, conférences ou manifestations organisées par le syndicat ou les sections syndicales
- des montants des dommages-intérêts versés au syndicat à la suite d'actions en justice
- des crédits de formation
- des produits de la vente des publications du syndicat

Il ne peut y avoir que deux (2) sortes de dépenses : celles liées au fonctionnement du syndicat et celles concernant la caisse de solidarité.

Une caisse de solidarité sera créée selon des règles qui seront définies lors des congrès du syndicat ou des conseils syndicaux

ARTICLE 10 -

LES COTISATIONS

Les cotisations des adhérent(e)s versées au syndicat peuvent être encaissées par prélèvement, virement, chèques, espèces.

Le trésorier vérifie, à terme échu, que les cotisations ont bien été perçues et peut effectuer, un appel à cotisations auprès des adhérent(e)s qui ne sont pas à jour. Les cotisations sont comptabilisées lors de leur encaissement.

Le barème des cotisations mensuelles est fixé par le Conseil syndical dans le cadre des orientations arrêtées par le Congrès du syndicat. Il est adressé aux adhérent(e)s à chaque modification. Le barème peut être révisé chaque année. Dans des cas exceptionnels, à la demande du collectif d'animation d'une section syndicale, le Bureau du syndicat peut décider d'adapter temporairement le montant de la cotisation d'un(e) adhérent(e), victime de difficultés financières. Cette procédure doit respecter toutes les règles de confidentialité.

Le syndicat reverse la part de cotisation statutaire aux diverses structures de l'Union

syndicale Solidaires dont il est membre.

ARTICLE 11 - LA TRESORERIE

La trésorerie est une tâche importante. Elle est assurée par le Conseil syndical qui mandate le/la trésorier(e) pour effectuer toutes les opérations et gérer les ressources et dépense du syndicat.

Le/la Trésorier(ère), et le cas échéant le/la Trésorier(ère) adjoint(e), ont la responsabilité de la tenue de la trésorerie, de la mise en œuvre de la politique financière définie par le Congrès ou le Conseil syndical et rendent compte régulièrement au Bureau (au moins une fois par mois) et au Conseil syndical (au moins une fois par trimestre) de la situation financière et des rentrées de cotisations.

Le/la trésorier(e) élabore un budget prévisionnel tous les ans et le présente pour approbation au Conseil syndical. Un point sur sa réalisation sera fait à chaque réunion du Conseil syndical.

Chaque année, les comptes du syndicat sont arrêtés par le Bureau. Ils sont ensuite présentés et doivent être approuvés par le Conseil syndical.

Tous les ans, lors de l'approbation des comptes, le Conseil syndical décide de l'affectation de l'excédent ou du déficit.

Avant chaque Congrès, le/la trésorier(e) établit le rapport financier du syndicat. Ce rapport est communiqué à la CCF pour examen et est soumis au vote du Congrès.

Le Bureau du Syndicat désigne en son sein, les responsables ayant pouvoir de signature sur le(s) compte(s) bancaire(s) du syndicat ainsi que pour réaliser les opérations financières. Deux signatures sont nécessaires pour émettre un chèque. Les dépenses doivent être accompagnées des pièces justificatives.

Sur proposition du Bureau, le syndicat peut décider de l'attribution d'une aide financière ou juridique. Ces aides peuvent être versées aux adhérent(e)s, à des salarié(e)s en lutte ou à des syndicats, associations. Le versement de ces aides est approuvé par le Conseil syndical.

Le/la trésorier(e) a la responsabilité du respect des obligations légales de publicité des documents comptables et financiers du syndicat

ARTICLE 12 -

LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Le Congrès élit une Commission de Contrôle Financier (CCF) composée de deux (2) membres pris en dehors du Conseil syndical et du Bureau du syndicat, ayant pour mandat de vérifier régulièrement la trésorerie du syndicat, de contrôler la gestion et d'établir un procès-verbal avant chaque Congrès et entre deux Congrès de rendre compte au Conseil syndical en le consignnant sur un cahier.

À ces fins, la CCF vérifie les pièces comptables, la trésorerie (caisse liquide, comptes bancaires et placements éventuels) et le cas échéant, formule ses observations et suggestions sur la gestion financière du syndicat.

La CCF dispose d'un pouvoir d'investigation permanent et d'un droit de communication devant le Conseil syndical.

Cette Commission se réunit autant de fois qu'elle le juge nécessaire ou à la demande du/de la Trésorier/ère. Ses membres sont invités de droit aux réunions du Conseil syndical.

ARTICLE 13 -

REPRESENTATION EN JUSTICE

Les membres du Bureau représentent le syndicat dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet.

Sur délibération du Conseil syndical ou du Bureau, le syndicat, a le droit d'ester en justice en demande et en défense devant toutes les juridictions, tant nationales qu'internationales, au nom et pour le compte du syndicat, et notamment de se constituer partie civile.

Chaque membre du Bureau est habilité à représenter le syndicat en justice. Chaque membre du Bureau dispose à cet effet d'un mandat permanent.

Les membres du Bureau du syndicat rendent compte devant le Conseil syndical de l'avancée et des résultats de chaque procédure engagée.

ARTICLE 14 -

LA PRISE DE DECISION

Les décisions sont prises de préférence à l'unanimité et, si le consensus n'est pas possible, à la majorité des 2/3.

Cette règle de prise de décision s'applique - sauf dispositions statutaires contraires - à toutes les instances : Section syndicale, Conseil syndical, Bureau du syndicat, Assemblées Générales et Congrès.

Chaque réunion d'instance fera l'objet d'un compte rendu ou, a minima, d'un relevé de décisions qui sera envoyé ou tenu à disposition de tous(tes) les adhérent(e)s.

ARTICLE 15 - LA ROTATION DES MANDATS

Il est recherché la participation du plus grand nombre à la vie et à l'animation du syndicat et de ses sections. Dans cet esprit et pour limiter la concentration des responsabilités, le temps de détachement au titre du droit syndical est réparti entre les militant(e)s.

Le détachement à plein temps est exceptionnel et dans ce cas limité à deux (2) mandats consécutifs.

Cette disposition s'applique à tous les niveaux du syndicat.

ARTICLE 16 - DEMISSION

La démission du syndicat est effective au jour de la notification écrite de celle-ci ou à défaut, au dernier jour du sixième mois suivant la cessation de paiement des cotisations mensuelles.

ARTICLE 17 - LES CONFLITS

Tout manquement aux présents statuts et/ ou du règlement intérieur est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Une commission des conflits composée de trois (3) membres du conseil syndical, après avoir reçu le(s) membre(s) ou la section concerné-e(s), propose une médiation, instruit le conflit et rapporte devant le Conseil syndical.

ARTICLE 18 - EXCLUSION

L'exclusion du syndicat est une mesure grave. Elle ne peut être prononcée qu'en cas :

- de manquement(s) grave(s) aux présents statuts et/ou au règlement intérieur,
- de pratiques syndicales contraires aux principes et aux valeurs du syndicat
- de propos ou de propagande discriminatoire de nature raciste, xénophobe, sexiste ou homophobe
- de propos, de propagande ou d'engagement public au sein d'une organisation d'extrême droite

Avant toute décision, l'adhérent(e) ou la section concerné(e) sera invité(e) à faire entendre son point de vue devant le Conseil syndical réuni à cet effet.

L'exclusion d'une section ne peut être prononcée que par le Congrès du syndicat sur proposition du Conseil syndical. Si elle le souhaite, la section concernée pourra être entendue par le congrès avant la prise de décision définitive.

L'exclusion d'un(e) adhérent(e) ne peut être prononcée que par le Conseil syndical sur proposition d'une section ou d'un ou plusieurs membres du Conseil syndical

Tout(e) adhérent(e) ou section exclu(e) ne peut plus se réclamer du syndicat.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté par le congrès.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution du syndicat peut être prononcée. Elle ne peut intervenir que sur décision prise par au moins deux tiers (2/3) des délégué(e)s d'un Congrès extraordinaire du syndicat convoqué spécialement à cet effet par Le Conseil syndical ou la majorité des deux tiers (2/3) des syndiqué-e-s.

Le congrès décidera de la dévolution des biens et de l'actif du syndicat, après paiement des charges et liquidation des sommes éventuellement dues à d'autres structures de l'Union syndicale Solidaires jusqu'à concurrence de son avoir. Il en ira de même pour ses archives.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts définissent les structures et le mode de fonctionnement du syndicat, dans le souci d'allier démocratie et efficacité.

Ils peuvent être modifiés au tant que de besoin par un Congrès du syndicat à la majorité des deux tiers (2/3) des délégué(e)s.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par un Congrès du syndicat à la majorité des deux tiers (2/3) des délégué(e)s.

ARTICLE 22 - DEPOT DES STATUTS

Les présents statuts ainsi que toutes leurs versions ultérieures sont déposés à la Mairie de Paris, conformément aux dispositions du Code du travail.

ARTICLE 23 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.